

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 75 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la C.E.A.O.	8.000 f.	10.000 f.	8.000 f.	14.000 f.
Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	7.000 f.	11.000 f.	3.500 f.	16.000 f.
Etranger : Autres pays.	8.500 f.	13.000 f.	11.000 f.	18.000 f.
Prix du numéro : Année courante 25'	— Année ant. 300 f.			
Recommandé : Année courante 485'	— Année ant. 535 f.			
Avion recom. : Année courante 5'	— Année ant. 585 f.			
Avion ordinaire : Année courante 340 f.	— Année ant. 360 f.			

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 350 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 2.000 francs pour les annonces)

Compte postal : 45-26 — DAKAR

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS****PRIMATURE**

1982

5 août..... Décret n° 82-573 portant nomination du Secrétaire exécutif des Centres d'Expansion rurale (C.E.R.) 138

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1982

22 septembre... Décret n° 82-739 portant nomination d'adjoints aux administrateurs municipaux 138

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1982

30 août..... Décret n° 82-648 portant radiation des contrôles de la Gendarmerie nationale et admission à la retraite d'officiers de Gendarmerie 138

28 octobre..... Arrêté ministériel n° 12940 M.F.A.-DIR.-C.E.L. rectifiant et complétant l'arrêté ministériel n° 10017 du 28 août 1982, portant exclusion d'élèves des écoles militaires préparatoires 138

28 octobre..... Décision ministérielle n° 12939 M.F.A.-DIR.-C.E.L. portant proclamation des résultats de l'examen de rattrapage de fin de première année du peloton spécial de formation d'officiers de réserve 139

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1982

31 décembre... Décret n° 82-1035 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis à Kahone (Département de Gossas), prononçant sa désaffectation en vue de son affectation au Ministère du Développement rural, pour la réalisation de cinq entrepôts de stockage de céréales dans le cadre du programme de sécurité alimentaire 139

7 octobre..... Arrêté ministériel n° 12860 M.E.F.-D.G.T.-D.M.C. portant ouverture de guichet permanent 139

**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

1982

15 octobre..... Décret n° 82-796 abrogeant et remplaçant les articles 1^{er}, 3 et 10 du décret n° 75-558 du 2 juin 1975 relatif au certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire (C.A.E.S.) 139

15 octobre..... Décret n° 82-798 relatif au certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement (C.A.I.F.) option enseignement élémentaire (C.A.I.E.) ou éducation préscolaire (C.A.I.E.-P.S.) 140

21 octobre..... Décret n° 82-843 instituant un diplôme élémentaire comptable (D.E.C.) 141

21 octobre..... Décret n° 82-861 instituant un diplôme supérieur comptable (D.S.C.) 144

MINISTÈRE DU COMMERCE

1982

17 décembre... Décret n° 82-1002 modifiant et remplaçant certaines dispositions du décret n° 70-883 du 13 juillet 1970, portant interdiction de l'importation et de la mise en vente des cafés verts comportant des cerises et grains d'aspect noir 150

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

1982

23 juin..... Décret n° 82-412 portant détachement d'un ingénieur des Télécommunications 150

MINISTÈRE DE L'ACTION SOCIALE

1982

30 décembre... Décret n° 82-1029 portant nomination du Directeur par intérim, de l'Institut national d'Éducation et de Formation des Jeunes Aveugles de Thiès. 150

**MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI**

1982

28 juillet..... Décret n° 82-523 portant réintégration et régularisation de M. Lamine Lo, administrateur civil. 150

28 juillet..... Décret n° 82-524 portant titularisation et reclassement de M. Cheikhna Sankaré dans le corps des conseillers aux Affaires culturelles 150

28 juillet..... Décret n° 82-525 déléguant un conseiller des Affaires étrangères devant un conseil de discipline 150

5 août..... Décret n° 82-574 portant admission à la retraite d'un administrateur civil principal de classe exceptionnelle 151

1982

5 août.....	Décret n° 82-575 portant admission à la retraite d'un attaché d'administration principal de 1 ^{re} classe, 1 ^{er} échelon	151
5 août.....	Décret n° 82-576 portant admission à la retraite d'un inspecteur des Impôts principal de classe exceptionnelle	151
5 août.....	Décret n° 82-578 portant nomination dans le corps des ingénieurs de la Statistique et de la Démographie	151
27 octobre.....	Arrêté interministériel n° 12879 M.F.P.E.T.-D.T.S.S. fixant les salaires minima hiérarchisés des domestiques et gens de maisons	151
27 octobre.....	Arrêté interministériel n° 12880 M.F.P.E.T.-D.T.-S.S. fixant les salaires par catégorie professionnelle des travailleurs des professions agricoles et assimilées	151

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Rufisque). — Avls de bornage	152
Annonces	

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

DÉCRET n° 82-573 en date du 5 août 1982 portant nomination du Secrétariat exécutif des Centres d'Expansion rurale (C.E.R.)

Article unique. — M. Youssouph Seydi, Mle de solde n° 35347-D, ingénieur de la planification, est nommé Secrétaire exécutif par intérim des Centres d'Expansion rurale (C.E.R.).

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉCRET n° 82-739 en date du 22 septembre 1982 portant nomination d'adjoints aux administrateurs municipaux.

Article premier. — Mlle Marième Mbengue, administrateur civil, est nommée adjoint à l'administrateur municipal de la Commune de Thiès.

Art. 2. — M. Mamadou Tall, administrateur civil, est nommé adjoint à l'administrateur municipal de la Commune de Kaolack.

Art. 3. — M. Gabriel Ndiye, administrateur civil, est nommé adjoint à l'administrateur municipal de la Commune de Diourbel.

Art. 4. — M. Ousmane Doucouré, administrateur civil, est nommé adjoint à l'administrateur municipal de la Commune de Louga.

Art. 5. — M. Cheikh Tidiane Dieng, administrateur civil, est nommé adjoint à l'administrateur municipal de la Commune de Ziguinchor.

Art. 6. — M. Moustapha Dieng, administrateur civil, est nommé adjoint à l'administrateur municipal de la Commune de Saint-Louis.

Art. 7. — M. Daouda Diop, administrateur civil, est nommé adjoint à l'administrateur municipal de la Commune de Tambacounda.

Art. 8. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DÉCRET n° 82-648 en date du 30 août 1982 portant radiation des contrôles de la Gendarmerie nationale et admission à la retraite d'officiers de Gendarmerie.

Article premier. — Les officiers de Gendarmerie dont les prénoms et noms suivent, qui atteindront la limite d'âge supérieure de leur grade seront rayés des contrôles de la Gendarmerie nationale dans l'ordre ci-après :

Art. 2. — Capitaine Doudou Diop, né le 26 décembre 1927, qui atteindra la limite d'âge supérieure de son grade le 25 décembre 1982, sera rayé des contrôles le 26 décembre 1982.

Art. 3. — L'intéressé est admis à faire valoir ses droits à une pension d'ancienneté.

Art. 4. — Capitaine Samba Légré Ndiaye, né le 27 décembre 1927, qui atteindra la limite d'âge supérieure de son grade le 26 décembre 1982, sera rayé des contrôles le 27 décembre 1982.

Art. 5. — L'intéressé est admis à faire valoir ses droits à une pension proportionnelle calculée sur la durée des services.

Art. 6. — Commandant Gabriel, dit Djibril Kabou, né en 1930, qui atteindra la limite d'âge supérieure de son grade le 30 décembre 1982, sera rayé des contrôles le 31 décembre 1982.

Art. 7. — L'intéressé est admis à faire valoir ses droits à une pension d'ancienneté.

Art. 8. — Capitaine Yaba Ndiaye, né en 1927, qui atteindra la limite d'âge supérieure de son grade le 30 décembre 1982, sera rayé des contrôles le 31 décembre 1982.

Art. 9. — L'intéressé est admis à faire valoir ses droits à une pension proportionnelle calculée sur la durée des services.

Art. 10. — Les officiers susnommés sont admis dans les réserves avec leur grade et leur ancienneté de grade.

Art. 11. — Le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRÊTE MINISTÉRIEL n° 12940 M.F.A.-DIR.C.E.L. en date du 28 octobre 1982 rectifiant et complétant l'arrêté ministériel n° 10071 M.F.A.-DIR.C.E.L. du 26 août 1982 portant exclusion d'élèves des écoles militaires préparatoires.

Article premier. — Le sous-paragraphe « a » du 1^{er} de l'article premier de l'arrêté n° 10071 M.F.A.-DIR.C.E.L. du 26 août 1982, portant exclusion d'élèves des écoles militaires préparatoires, est rectifié et complété comme suit :

1° Rectification :

Au lieu de :

« Papa Dia, 1^{er} D 2 ;
Ousmane Bathily, 1^{er} D2 »,

Lire :

« Amath Dia, 1^{er} D2 ;
Papa Bathily, 1^{er} D2 ».

2° Ajouter :

Après :

« Mouhamed Fall, 3^e M 1B »,

Ajouter :

« Alioune Anta Mbodj, 3^e M1B ».

Après :

« Oumar Cissé, 1^{er} D2 ».

Ajouter :

« Ousmane Sambou, 1^{er} D2 ».

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le Général de Corps d'Armée, Chef d'Etat-Major général des Armées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISION MINISTERIELLE n° 12939 M.F.A.-DIR.C.E.L. en date du 28 octobre 1982 portant proclamation des résultats de l'examen de rattrapage de fin de première année du peloton spécial de formation d'officiers de réserve.

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent, sont déclarés admis à l'examen de rattrapage de fin de première année du peloton spécial des élèves-officiers de réserve et sont autorisés à poursuivre leur formation en deuxième année dudit peloton :

- Jean Marie Sagna, Mle 2.75.02.646;
- Papa Alioune Ndaw, Mle 7.68.02.037;
- Mamadou Diack, Mle 6.74.02.779.

Art. 2. — Le congé spécial sans solde dit congé spécial d'activité (C.S.A.) accordé aux élèves-officiers de réserve, ainsi que la durée de leur service actif sont prorogés jusqu'au 30 novembre 1982.

Pendant toute la durée du congé spécial d'activité, ces élèves-officiers de réserve sont astreints à demeurer au Sénégal, à l'adresse indiquée au moment de l'incorporation.

Les intéressés ne peuvent ni sortir du territoire national, ni changer de lieu de résidence sans l'accord écrit préalable du Chef d'Etat-Major général des Armées.

Art. 3. — Le général de Corps d'Armée, Chef d'Etat-Major général des Armées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 82-1035 en date du 31 décembre 1982, prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis à Kahone (Département de Gossas), prononçant sa désaffectation en vue de son affectation au Ministère du Développement rural pour la réalisation de cinq entrepôts de stockage de céréales dans le cadre du programme de sécurité alimentaire.

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain sise à Kahone (Département de Gossas), d'une contenance de 2 hectares.

Art. 2. — Est prononcée la désaffectation dudit terrain qui ne comporte aucune impense pouvant donner droit au paiement d'indemnités de désaffectation, en vue de son attribution au Ministère du Développement rural qui envisage d'y réaliser cinq entrepôts de stockage de céréales dans le cadre du programme de sécurité alimentaire.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 12860 M.E.F.-D.G.T.-D.M.C. en date du 27 octobre 1982 portant ouverture de guichet permanent.

Article premier. — La Banque nationale de Développement du Sénégal est autorisée à ouvrir un guichet permanent à Louga.

Art. 2. — Le Directeur de la Monnaie et du Crédit et le Directeur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (B.C.E.A.O.) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DECRET n° 82-796 du 15 octobre 1982
abrogeant et remplaçant les articles 1^{er}, 3 et 10 du décret n° 75-558 du 2 juin 1975 relatif au certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire (C.A.E.S.)

RAPPORT DE PRESENTATION

a) Depuis la création du C.A.E.S. et du C.A.E.M., l'Ecole normale supérieure autorise les enseignants en exercice, titu-

laires du diplôme requis (licence ou maîtrise) à se présenter à ces examens au titre de candidats libres, alors que le texte initial limitait cette possibilité aux deux seules sessions de 1975 et de 1976 et aux seuls enseignants en fonction depuis 1974 au plus tard (soit une année avant la date de parution des décrets).

En effet, bien des enseignants en exercice avant 1974 (chargés d'enseignement ou instituteurs stagiaires et beaucoup de professeurs de C.E.G.) ont obtenu ultérieurement une licence ou une maîtrise. En outre, le Ministère de l'Education nationale a continué à recruter, après 1974, de nombreux enseignants titulaires de diplômes inférieurs à la maîtrise qui ont pu, de même obtenir ultérieurement licence ou maîtrise.

Il ne nous paraît pas équitable d'interdire à ces enseignants, nouveaux qu'anciens, une promotion professionnelle à laquelle ils peuvent prétendre.

L'idéal serait que le département de l'Education nationale puisse les placer tous en position de stage pour études à l'E.N.S. afin qu'ils y reçoivent une formation complète. Mais la pénurie de professeurs est encore telle que cela n'est possible que très partiellement (au rythme de 4 ou 5 par an environ).

Le présent projet de décret se propose donc de permettre officiellement aux enseignants titulaires d'une maîtrise de se présenter directement aux épreuves du C.A.E.S. C'est l'objet de son article 3.

b) Le certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire (C.A.E.S.) ou à l'enseignement moyen (C.A.E.M.) comporte deux parties. La première est dénommée partie théorique et la seconde partie pratique. Il s'agit dans le présent projet de modifier cette première partie. Examen organisé par l'E.N.S. en une seule session chaque année au moins de juin en général, il était scindé en deux séries d'épreuves séparées par une délibération d'admissibilité.

Pour éviter le risque d'ajourner à l'admissibilité et sur des épreuves presque exclusivement théoriques des candidats pouvant faire preuve par ailleurs de qualités certaines d'enseignants, il est proposé de supprimer la délibération d'admissibilité, ce qui est l'objet de la modification des articles 10. Les coefficients des diverses épreuves nous semblent cependant devoir être maintenus tels qu'ils avaient été approuvés en 1975.

c) Délivrance du C.A.E.S. sur dossier :

Le décret n° 77-430 du 1^{er} juin 1977, régulièrement signé et publié disposait déjà en son article 7 dernier alinéa :

« Les professeurs d'enseignement moyen titulaires ayant été préalablement admis aux épreuves théoriques et pratiques du C.A.E.M. et ayant obtenu une maîtrise d'enseignement dans leur spécialité, sont reclassés sur simple demande, dans le corps des professeurs d'enseignement secondaire à compter de la date d'obtention de leur maîtrise complète ».

Cette même disposition, reprise dans le décret n° 78-092 du 2 février 1978 (art. 7) a été alors contestée par le département de la Fonction publique, ce qui a empêché la publication de ce texte au Journal officiel.

Il a été reconnu que cette disposition, d'ordre statutaire, ne pouvait être incluse dans le texte organique régissant l'E.N.S. et convenu, lors d'une réunion du 18 novembre 1980 à laquelle participaient tous les départements concernés, que les professeurs d'enseignement moyen ayant obtenu une maîtrise (quel que soit leur mode d'accès dans ce corps : C.A.E.M. ou intégration) se verraient décerner le C.A.E.S. directement sans examen. De ce fait, il est logique d'inclure cette nouvelle disposition dans le texte régissant le C.A.E.S.

Les postulants doivent donc seulement justifier de leur appartenance au corps des professeurs d'enseignement moyen d'une part, de la possession d'une maîtrise d'enseignement, d'autre part, pour être admis sur titres.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en des articles 37 et 65;

Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signés à Paris le 15 mai 1964, à Dakar le 16 février 1970 et à Paris le 29 mars 1974;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires;

Vu le décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Enseignement du second degré, modifié par le décret n° 67-737 du 28 juin 1967;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié;

Vu le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6° et 7° alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 71-300 du 16 mars 1971 fixant la date d'entrée en vigueur de la réglementation prévue par le décret n° 71-299 du 16 mars 1971, modifié par le décret n° 74-209 du 5 mars 1974;

Vu le décret n° 71-669 du 21 juin 1971 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires visés à l'article 26 du statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 75-555 du 2 juin 1975 portant statut de l'Ecole normale supérieure;

Vu le décret n° 75-558 du 2 juin 1975, relatif au certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire (C.A.E.S.);

Vu le décret n° 81-1206 du 8 décembre 1981 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'Ecole normale supérieure;

Vu l'avis du Conseil provisoire de l'Université en sa séance du 19 juin 1981;

Vu l'avis du Conseil de l'Enseignement supérieur en sa séance du 28 juillet 1981;

La Cour suprême entendue en sa séance du 16 avril 1982;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,

DÉCRET :

Article premier. — Les articles premier, 3 et 10 du décret n° 75-558 du 2 juin 1975 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article premier. — Le certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire (C.A.E.S.) est délivré par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur sur la proposition du jury de l'examen, aux candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'examen défini ci-après.

Le diplôme du C.A.E.S. peut en outre être décerné directement sans examen, par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, sur la proposition du Directeur de l'Ecole normale supérieure :

a) aux professeurs d'enseignement moyen titulaires, ayant été préalablement admis aux épreuves théoriques et pratiques du C.A.E.M. et ayant obtenu ultérieurement une maîtrise d'enseignement dans leur spécialité;

b) aux enseignants, ex-adjoints d'enseignement, possesseurs d'une licence d'enseignement, ayant été intégrés dans le corps des professeurs d'enseignement moyen en application des dispositions transitoires du statut particulier des enseignants et pouvant justifier de l'obtention d'une maîtrise d'enseignement dans leur spécialité ».

« Article 3. — L'examen en vue de l'obtention du C.A.E.S. est ouvert :

I. — Pour la partie théorique :

— aux normaliens et anciens normaliens de la 1^{re} section B;

— aux enseignants titulaires d'une maîtrise d'enseignement en sciences ou en lettres en fonction dans un établissement d'enseignement.

II. — Pour la partie pratique :

— aux candidats admis à la partie théorique du C.A.E.S. ».

« Article 10. — Sont déclarés admis aux épreuves théoriques les candidats ayant obtenu au moins la moyenne de 10 sur 20 pour l'ensemble des épreuves écrites et orales.

Pour le calcul des notes des normaliens, on tient compte en plus des notes des épreuves écrites et orales :

— de la note moyenne de travail à l'Ecole normale supérieure affectée du coefficient 3;

— de la note moyenne de stage affectée du coefficient 4.

Toute note inférieure à 6 sur 20 est éliminatoire ».

Art. 2. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique et le Ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 octobre 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique

Djibril SENE

Le Ministre de l'Education nationale,
Abdel Kader FALL.

DECRET n° 82-798 du 15 octobre 1982
relatif au certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement (C.A.I.E.) option enseignement élémentaire (C.A.I.E.E.) ou éducation préscolaire (C.A.I.E.-P.S.)

RAPPORT DE PRESENTATION

Les modifications concernent essentiellement les modalités de l'examen.

a) En ce qui concerne le dossier pédagogique, quelques aménagements ont été apportés aux dispositions initiales;

b) L'épreuve d'animation qui était exclusivement théorique et ne permettait de juger que l'aptitude à prévoir et à parler d'animation devient une épreuve pratique mesurant réellement les qualités d'organisateur et d'animateur.

Le changement de dénomination : élémentaire à la place de primaire, et l'ajout de l'option préscolaire entraînant une modification de l'intitulé de l'examen, il a été jugé préférable, afin d'éviter toute ambiguïté, de refaire entièrement le texte et d'abroger ainsi le décret n° 75-1024.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signés à Paris le 15 mai 1964, à Dakar le 16 février 1970, à Paris, le 29 mars 1974;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié;

Vu le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6° et 7° alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967, relative à l'Université de Dakar, modifiée par le décret n° 74-209 du 5 mars 1974;

Vu le décret n° 71-300 du 16 mars 1971 fixant la date d'entrée en vigueur de la réglementation prévue par le décret n° 71-299 du 16 mars 1971;

Vu le décret n° 75-555 du 2 juin 1975 portant statut de l'Ecole normale supérieure;

Vu le décret n° 75-1024 du 10 octobre 1975 relatif au certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement primaire.

Vu le décret n° 77-987 du 10 novembre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Enseignement;

Vu le décret n° 81-1203 du 8 décembre 1981 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'Ecole normale supérieure;

Vu l'arrêté interministériel n° 11480 M.E.N.I.E. du 14 août 1967 fixant les modalités et le programme du concours du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement primaire (C.A.I.E.), modifié par l'arrêté interministériel n° 2980 du 25 mai 1970;

Vu l'avis du Conseil provisoire de l'Université en sa séance du 13 mars 1981;

Vu l'avis du Conseil de l'Enseignement supérieur en sa séance du 28 juillet 1981;

La Cour suprême entendue en sa séance du 16 avril 1982;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Scientifique,

— DÉCRET : —

Article premier. — Le certificat d'aptitude à l'inspection de l'Enseignement (C.A.I.E.) option enseignement élémentaire (C.A.I.E.E.) ou éducation préscolaire (C.A.I.E.P.S.) est délivré par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, sur la proposition du jury, aux candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'examen défini par le présent décret.

Art. 2. — L'examen du C.A.I.E. est ouvert aux seuls candidats ayant été au préalable admis au concours de recrutement des élèves-inspecteurs (C.R.E.I.) dans l'une des deux options « enseignement élémentaire ou éducation préscolaire » et ayant reçu la formation de la deuxième section de l'Ecole normale supérieure.

Art. 3. — L'examen du C.A.I.E., subi à la fin de la deuxième année de formation, comporte les épreuves suivantes :

1° Présentation et commentaire d'un dossier relatif aux travaux pédagogiques accomplis par le candidat individuellement ou en groupe pendant les deux années de formation.

Ce dossier est remis au jury au plus tard quinze jours francs avant sa discussion.

Il est essentiellement constitué des comptes rendus d'expériences pédagogiques effectuées par le ou les candidats dans les classes et comporte trois parties concernant, selon l'option, l'école élémentaire ou l'éducation préscolaire :

- la première relative à l'apprentissage de la langue;
- la deuxième relative à l'apprentissage de la mathématique;

- la troisième relative aux activités d'éveil ou à l'éducation physique.

Après accord des formateurs, l'une des parties de ce dossier pourra traiter d'un thème moins étroitement lié à la pédagogie de la spécialité.

Les modalités pratiques relatives à ce dossier, notamment le nombre de pages, le nombre d'exemplaires, le mode de présentation, etc., seront fixées chaque année par le Conseil des Formateurs de l'Ecole normale supérieure.

Durée de la soutenance : 45 minutes, coefficient 3.

2° Animation d'une cellule pédagogique dans une école suivie d'un entretien avec le jury.

Le candidat choisira l'école où il souhaite faire cette application et sera responsable de l'organisation de cette rencontre : contacts avec le Directeur et les maîtres de l'école concernée, choix du thème de discussion :

- durée de la séance d'animation : 1 heure 1/4;
- durée de l'entretien 45 minutes;
- coefficient 2.

3° Exposé portant sur une question de législation, d'administration et d'organisation de l'enseignement élémentaire ou de l'éducation préscolaire. Cet exposé est suivi d'un entretien avec le jury :

- préparation avec documents : 1 heure;
- exposé et entretien : 30 minutes;
- coefficient : 2.

4° a) Visite d'école du point de vue de l'installation matérielle, de l'hygiène et de l'organisation pédagogique.

b) Inspection de deux classes différentes d'école élémentaire ou d'éducation préscolaire dans deux activités différentes.

Le candidat rédige un compte rendu de cette visite d'école et les deux rapports d'inspection.

Il en présente oralement la justification devant le jury.

- durée de la préparation : 1 h 30;
- exposé et questions : 45 minutes;
- coefficient : 3.

Art. 4. — Chaque épreuve est notée sur 20. Les candidats ayant obtenu un minimum de 100 points à l'ensemble des quatre épreuves sont déclarés admis au C.A.I.E. et classés par ordre de mérite.

Les candidats refusés à l'examen du C.A.I.E. peuvent s'y présenter de nouveau lors des sessions ultérieures.

Art. 5. — Les membres du jury sont désignés par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et du Ministre de l'Education nationale.

Ils sont choisis parmi :

- les membres du personnel enseignant à l'Ecole normale supérieure;
- les inspecteurs régionaux;
- les directeurs d'Ecole normale régionale;
- les inspecteurs de l'Enseignement élémentaire ou de l'Education préscolaire titulaire d'une licence d'enseignement.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 75-1024 du 10 octobre 1975.

Art. 7. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique et le Ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 octobre 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique

Djibril SENE

Le Ministre de l'Education nationale,
Abdel Kader FALL.

DECRET n° 82-843 du 21 octobre 1982
instituant un diplôme élémentaire comptable (D.E.C.)

RAPPORT DE PRESENTATION

La profession comptable est organisée en plusieurs niveaux de compétence auxquels correspondent des diplômes. Le sommet étant l'expertise comptable.

Vu le décret n° 77-987 du 10 novembre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Enseignement;

Vu le décret n° 81-1203 du 8 décembre 1981 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'Ecole normale supérieure;

Vu l'arrêté interministériel n° 11480 M.E.N.I.E. du 14 août 1967 fixant les modalités et le programme du concours du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement primaire (C.A.I.E.), modifié par l'arrêté interministériel n° 2980 du 25 mai 1970;

Vu l'avis du Conseil provisoire de l'Université en sa séance du 13 mars 1981;

Vu l'avis du Conseil de l'Enseignement supérieur en sa séance du 28 juillet 1981;

La Cour suprême entendue en sa séance du 16 avril 1982;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Scientifique,

— DÉCRET —

Article premier. — Le certificat d'aptitude à l'inspection de l'Enseignement (C.A.I.E.) option enseignement élémentaire (C.A.I.E.E.) ou éducation préscolaire (C.A.I.E.P.S.) est délivré par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, sur la proposition du jury, aux candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'examen défini par le présent décret.

Art. 2. — L'examen du C.A.I.E. est ouvert aux seuls candidats ayant été au préalable admis au concours de recrutement des élèves-inspecteurs (C.R.E.I.) dans l'une des deux options « enseignement élémentaire ou éducation préscolaire » et ayant reçu la formation de la deuxième section de l'Ecole normale supérieure.

Art. 3. — L'examen du C.A.I.E., subi à la fin de la deuxième année de formation, comporte les épreuves suivantes :

1° Présentation et commentaire d'un dossier relatif aux travaux pédagogiques accomplis par le candidat individuellement ou en groupe pendant les deux années de formation.

Ce dossier est remis au jury au plus tard quinze jours francs avant sa discussion.

Il est essentiellement constitué des comptes rendus d'expériences pédagogiques effectuées par le ou les candidats dans les classes et comporte trois parties concernant, selon l'option, l'école élémentaire ou l'éducation préscolaire :

- la première relative à l'apprentissage de la langue;
- la deuxième relative à l'apprentissage de la mathématique;

- la troisième relative aux activités d'éveil ou à l'éducation physique.

Après accord des formateurs, l'une des parties de ce dossier pourra traiter d'un thème moins étroitement lié à la pédagogie de la spécialité.

Les modalités pratiques relatives à ce dossier, notamment le nombre de pages, le nombre d'exemplaires, le mode de présentation, etc., seront fixées chaque année par le Conseil des Formateurs de l'Ecole normale supérieure.

Durée de la soutenance : 45 minutes, coefficient 3.

2° Animation d'une cellule pédagogique dans une école suivie d'un entretien avec le jury.

Le candidat choisira l'école où il souhaite faire cette application et sera responsable de l'organisation de cette rencontre : contacts avec le Directeur et les maîtres de l'école concernée, choix du thème de discussion :

- durée de la séance d'animation : 1 heure 1/4;
- durée de l'entretien 45 minutes;
- coefficient 2.

3° Exposé portant sur une question de législation, d'administration et d'organisation de l'enseignement élémentaire ou de l'éducation préscolaire. Cet exposé est suivi d'un entretien avec le jury :

- préparation avec documents : 1 heure;
- exposé et entretien : 30 minutes;
- coefficient : 2.

4° a) Visite d'école du point de vue de l'installation matérielle, de l'hygiène et de l'organisation pédagogique.

b) Inspection de deux classes différentes d'école élémentaire ou d'éducation préscolaire dans deux activités différentes.

Le candidat rédige un compte rendu de cette visite d'école et les deux rapports d'inspection.

Il en présente oralement la justification devant le jury.

- durée de la préparation : 1 h 30;
- exposé et questions : 45 minutes;
- coefficient : 3.

Art. 4. — Chaque épreuve est notée sur 20. Les candidats ayant obtenu un minimum de 100 points à l'ensemble des quatre épreuves sont déclarés admis au C.A.I.E. et classés par ordre de mérite.

Les candidats refusés à l'examen du C.A.I.E. peuvent s'y présenter de nouveau lors des sessions ultérieures.

Art. 5. — Les membres du jury sont désignés par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et du Ministre de l'Education nationale.

Ils sont choisis parmi :

- les membres du personnel enseignant à l'Ecole normale supérieure;
- les inspecteurs régionaux;
- les directeurs d'Ecole normale régionale;
- les inspecteurs de l'Enseignement élémentaire ou de l'Education préscolaire titulaire d'une licence d'enseignement.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 75-1024 du 10 octobre 1975.

Art. 7. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique et le Ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 octobre 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique

Djibril SENE

Le Ministre de l'Education nationale,
Abdel Kader FALL.

DECRET n° 82-843 du 21 octobre 1982
instituant un diplôme élémentaire comptable (D.E.C.)

RAPPORT DE PRESENTATION

La profession comptable est organisée en plusieurs niveaux de compétence auxquels correspondent des diplômes. Le sommet étant l'expertise comptable.

Le système actuellement en vigueur au Sénégal est le suivant :

— différents examens de faible niveau : B.E.P., C.A.P., examens privés;

— trois examens de niveau technicien et technique supérieur comptable, à tendance gestion, mais non directement comptable : bac G2, D.U.T. option finances-comptabilité, maîtrise en économie option gestion (niveau cadre pour la gestion, correspond en fait au niveau d'un technicien supérieur en comptabilité).

Pour dépasser le niveau technicien et atteindre celui de cadre comptable au Sénégal, il faut passer les examens français de D.E.C.S., puis des certificats supérieurs d'expertise, seuls ces examens permettent l'inscription sur la liste des experts agréés au Sénégal.

Ce système présente de graves inconvénients parmi lesquels :

— La nécessité pour le technicien supérieur qui veut progresser de connaître les programmes spécifiques français de comptabilité, droit fiscalité;

— Cette nécessité pour la promotion du jeune technicien le conduit souvent à négliger l'approfondissement des problèmes purement sénégalais, leur connaissance n'entrant pas en ligne de compte pour la promotion;

— De plus la réforme des examens français conduit les jeunes Sénégalais à commencer de plus en plus bas dans l'échelle des examens français, les équivalences de diplômes étant progressivement supprimées dans ces domaines, D'où une durée de plus en plus longue des études qui fait la fortune d'écoles privées françaises en cours du soir ou par correspondance.

Les diplômes supérieurs français s'ils sont parfois organisés à Dakar, en ce qui concerne l'écrit, ce qui est réduit en nombre chaque année, obligent, de toute façon, le candidat à présenter l'oral à Paris;

— Enfin, il faut noter que la mise en place d'un nouveau plan comptable français à compter de 1981, va rendre le travail du jeune Sénégalais encore plus difficile car il lui aura fallu :

— faire ses études au Sénégal et passer les premiers examens;

— apprendre le plan comptable français de 1957, (qu'il n'utilisera jamais) et le droit français;

— se recycler dans le nouveau plan français de 1980 (qu'il n'utilisera jamais).

Nous proposons donc d'instituer pour le Sénégal deux diplômes comptables permettant d'attester des niveaux cadre moyen et cadre supérieur en comptabilité. Le niveau expert étant à envisager ultérieurement à partir de ces deux examens.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française signés à Paris le 15 mai 1964, à Dakar le 16 février 1970 et à Paris le 29 mars 1974;

Vu la loi n° 73-17 du 3 avril 1973 constituant l'Institut universitaire de Technologie en établissement public notamment en son article 2, 3^e année;

Vu la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981 portant statuts des enseignants des universités;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié;

Vu le décret n° 73-387 du 30 avril 1973 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'Institut universitaire de Technologie de Dakar;

Vu l'avis du Conseil provisoire de l'Université, en sa séance du 20 juin 1980;

Vu l'avis du Conseil de l'Enseignement supérieur, en sa séance du 24 juillet 1980;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'Emploi, de la Formation et des Structures scolaires, en sa séance du 4 juin 1981;

La Cour suprême entendue en sa séance du 28 mai 1982;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est institué, dans le cadre de la formation permanente, un diplôme élémentaire comptable (D.E.C.), ayant pour objet de sanctionner les connaissances de base et les connaissances techniques constituant la formation élémentaire comptable.

Art. 2. — Le diplôme élémentaire comptable comporte quatre unités de valeur (U.V.) :

- unité de valeur comptable;
- unité de valeur économique;
- unité de valeur juridique;
- unité de valeur technique de communication.

Art. 3. — Pour être admis à se présenter aux épreuves d'une des unités de valeur composant le diplôme élémentaire comptable, les candidats doivent être titulaires d'un des titres ou diplômes suivants :

- brevet supérieur d'études commerciales;
- baccalauréat de l'enseignement secondaire;
- baccalauréat de technicien;
- brevet professionnel de comptable;
- certificat d'aptitude à la profession de comptable;
- brevet d'études professionnelles commerciales, spécialité : mécanographie;
- tout autre diplôme admis en équivalence du baccalauréat et permettant l'accès à l'Université.

Art. 4. — Les épreuves des examens conduisant à la délivrance du diplôme élémentaire comptable sont organisées par l'Ecole nationale supérieure de Technologie de l'Université de Dakar.

Art. 5. — La demande d'inscription, établie sur papier libre, est adressée au Recteur de l'Université, datée et signée par le candidat, elle est accompagnée :

- d'un extrait d'acte de naissance datant de moins de six mois;
- du certificat de versement des droits d'inscription à l'examen;
- d'une copie certifiée conforme d'un des titres ou diplômes visés à l'article 3.

Le candidat devra préciser la ou les unités de valeur auxquelles il désire se présenter.

Art. 6. — La durée de l'épreuve de chaque unité de valeur est de deux heures à l'exception de l'unité de valeur comptable dont l'épreuve dure quatre heures.

Art. 7. — Le Recteur fixe par arrêté, les dates des épreuves et choisit les sujets sur la proposition du Directeur de l'Ecole nationale supérieure de Technologie de l'Université de Dakar.

Art. 8. — Les candidats peuvent subir les épreuves des différentes unités de valeur, soit au cours de deux sessions consécutives, et dans l'ordre qui leur convient.

Il est organisé une session chaque année, au mois de juin. Les candidats titulaires de certains titres ou diplômes peuvent être dispensés des épreuves d'une ou de plusieurs unités de valeur conformément aux dispositions suivantes :

- Sont admis en dispense :
- de l'unité de valeur comptable :
- le baccalauréat de technicien, option G2;
- le brevet professionnel de comptable;
- le brevet d'études professionnelles commerciales, spécialité : comptable, mécanographie;

- de l'unité de valeur économique :
 - le diplôme d'études économiques générales ou un diplôme équivalent;
 - le baccalauréat série B;
 - le brevet de technicien supérieur (option secrétariat);
 - le brevet professionnel de comptable;
- de l'unité de valeur juridique :
 - le diplôme d'études juridiques générales ou un diplôme équivalent;
 - le brevet professionnel de comptable;
 - le brevet de technicien supérieur (option secrétariat).

Art. 9. — Sont déclarés admis à une unité de valeur, les candidats ayant obtenu une note au moins égale à 10 sur 20 à l'épreuve unique constituant cette unité de valeur.

Art. 10. — Les candidats admis à l'une des unités de valeur du diplôme élémentaire comptable reçoivent une attestation, celle-ci n'est pas remise lorsqu'il s'agit de la dernière unité de valeur que le candidat doit subir; le diplôme élémentaire lui est alors délivré.

Art. 11. — Le diplôme élémentaire comptable est délivré par le Recteur aux candidats ayant obtenu les quatre unités de valeur visées à l'article 2, sous réserve des dispositions prévues au 2° alinéa de l'article 8.

Art. 12. — La composition du jury est fixée par arrêté du Recteur de l'Université de Dakar.

Le jury comprend :

- le Commissaire du Gouvernement auprès de l'Ordre des Experts agréés;
- deux experts comptables proposés par le Conseil de l'Ordre des Experts agréés;
- deux examinateurs par unité de valeur, choisis dans le corps professoral des enseignements secondaire et supérieur.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 13. — Les programmes du diplôme élémentaire comptable figurent en annexe.

Art. 14. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique et le Ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié avec ses annexes, au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 21 octobre 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique,

Djibril SENE

Le Ministre de l'Education nationale,
Abdel Kader FALL.

ANNEXES

PROGRAMME DES EPREUVES DU DIPLOME ELEMENTAIRE COMPTABLE (D. E. C.)

PROGRAMME UNITE DE VALEUR COMPTABILITE

I. — Objets et principes généraux de la comptabilité.

1° Objet : Présentation de situation, analyse de mouvements de valeurs.

2° Le bilan : Définition et rôle.

Contenu économique du bilan, analyse des ressources de l'entreprise, origines et emplois de ces ressources, notions de patrimoine et de situation nettes.

3° Les comptes : Enregistrement à partie double des opérations, virement comptable, réciprocité des comptes, comptes de patrimoine.

4° Le Plan comptable sénégalais : Principes, analyse.

II. L'exécution du travail comptable et l'enregistrement des opérations.

1° Registres et documents comptables.

2° La comptabilité de gestion dans l'entreprise commerciale :

- Achats et ventes de marchandises;
- Vue d'ensemble de la comptabilité de gestion;
- Nomenclature des comptes de gestion et des soldes caractéristiques de gestion.

3° La comptabilité de gestion dans l'entreprise industrielle.

4° Le contrôle de la comptabilité en partie-double : la balance.

5° Opérations portant sur les capitaux à court et moyen termes et les valeurs immobilisées.

6° Les réductions.

7° Les règlements, les effets de commerce.

8° Les opérations de transport et opérations postales, compte « Charges imputables à des tiers ».

9° La T.C.A.

10° Les emballages commerciaux.

11° Les frais de personnel.

III. — Le système classique.

1° Division du journal.

2° Division des comptes.

3° Utilisation du décalque.

IV. — La centralisation des écritures.

1° Le système centralisateur.

2° Les journaux, grands livres.

3° La balance carrée.

V. — Les travaux de fin d'exercice.

1° Les amortissements et provisions.

2° Les comptes de régularisation actif et passif.

3° Détermination du résultat. Etablissement des documents de fin d'exercice.

4° Clôture et réouverture des comptes. Affectation des résultats.

PROGRAMME UNITE DE VALEUR ECONOMIQUE

I. — Introduction

Objet de la science économique, ses relations avec les sciences physiques et les sciences humaines.

Méthodes et moyens d'observation de la vie économique : les techniques économiques.

II. — Problèmes fondamentaux.

a) Eléments de l'analyse macroéconomique :

- le revenu national et les principaux agrégats;
- les agents économiques et le circuit économique d'ensemble;
- les facteurs de croissance économique : le capital, le travail, la terre et le progrès technique.

b) Eléments de l'analyse microéconomique :

- la valeur;
- l'offre et la demande;
- les prix : en régime de concurrence, en régime de monopole;
- les coûts;
- les marchés.

c) Analyse du développement :

Les facteurs du développement économique :

- facteurs d'ordre démographique;
- facteurs d'ordre économiques;
- facteurs socio-culturels.

Les problèmes économiques de l'Afrique :

- l'intégration économique de l'Afrique :
- en Afrique de l'Ouest C.D.E.A.O.-C.E.A.O.;
- en Afrique centrale : U.D.E.A.C.
- l'industrialisation de l'Afrique :
 - Sénégal;
 - Maroc;
 - Algérie.

III. — La vie économique contemporaine.

a) Les secteurs de l'activité économique en Afrique :

- l'agriculture : Algérie, Sénégal, Mali;
- l'industrie : Sénégal;
- les banques : les banques commerciales et industrielles;
- les banques de développement;
- les entreprises : en reprises industrielles et commerciales; entreprises parapubliques.

b) Les systèmes économiques

- le système capitaliste;
- le système socialiste;
- les systèmes économiques africains :
 - l'exemple de la Côte d'Ivoire;
 - l'exemple du Sénégal;
 - l'exemple de la Guinée;
 - l'exemple de l'Algérie.

c) La planification et ses différents aspects :

- la planification autoritaire : l'exemple soviétique;
- la planification souple : l'exemple français;
- la planification sénégalaise : schéma général et évolution des plans.

On souhaiterait que ces différents aspects soient connus dans les pays suivants : Sénégal, Côte-d'Ivoire, Cameroun, Gabon.

PROGRAMME UNITE DE VALEUR DE DROIT

I. — L'organisation judiciaire du Sénégal.

II. — Introduction à l'étude du droit.

- Nature et objet du droit. La règle de droit.
- Les grandes divisions du droit.
- Distinction des différents droits.
- Classification des biens. Le patrimoine. Le transfert et l'extinction des droits. La preuve des actes juridiques et des faits juridiques.

III. — Les personnes et les droits de la personnalité.

La personnalité juridique. Les personnes physiques (état, nom, domicile). Les personnes morales.

IV. — La capacité juridique.

Les incapacités de jouissance et les incapacités d'exercice. La situation des étrangers.

V. — Notions élémentaires de droit commercial.

PROGRAMME UNITE DE VALEUR DE TECHNIQUES DE COMMUNICATIONS ECRITES

L'épreuve se présentera sous la forme de rédaction de lettres, notes compte rendu et rapports choisis parmi les techniques suivantes :

- 1° Lettres commerciales relatives aux opérations suivantes : achat, vente, règlements, transports.
- 2° Correspondances avec les services postaux, les banques, les assureurs, les services fiscaux. La sécurité sociale.
- 3° Correspondance relatives à l'emploi.
- 4° Notes et instructions.

5° Compte rendu.

6° Procès-verbal.

7° Rapport.

L'épreuve consistera en la rédaction d'un ou plusieurs documents se rapportant à un cas pratique.

DECRET n° 82-861 du 21 octobre 1982
instituant un diplôme supérieur comptable (D.S.C.)

RAPPORT DE PRESENTATION

La profession comptable est organisée en plusieurs niveaux de compétence auxquels correspondent des diplômes. Le sommet étant l'expertise comptable.

Le système actuellement en vigueur au Sénégal est le suivant :
— différents examens de faible niveau : B.E.P. C.A.P., examens privés;

— trois examens de niveau technicien et technicien supérieur comptable à tendance gestion, mais non directement comptable. Le baccalauréat G2, D.U.T. option finances-comptabilité, maîtrise en économie, option gestion (niveau cadre pour la gestion comptabilité).

Pour dépasser le niveau technicien et atteindre celui de cadre comptable au Sénégal, il faut passer les examens français de D.E.C.S., puis les certificats supérieurs d'expertise, seuls ces examens permettent l'inscription sur la liste des experts agréés au Sénégal.

Ce système présente de graves inconvénients parmi lesquels :
— La nécessité pour le technicien supérieur qui veut progresser de connaître les programmes spécifiques français de comptabilité, droit, fiscalité;

— Cette nécessité pour la promotion du jeune technicien le conduit souvent à négliger l'approfondissement des problèmes purement sénégalais, leur connaissance n'entrant pas en ligne de compte pour la promotion;

— De plus la réforme des examens français conduit les jeunes Sénégalais à commencer de plus en plus dans l'échelle des examens français, les équivalences de diplômes étant progressivement supprimées dans ces domaines. D'où une durée de plus en plus longue des études qui fait la fortune d'écoles privées françaises en cours du soir ou par correspondance.

Les diplômes supérieurs français s'ils sont parfois organisés à Dakar, en ce qui concerne l'écrit, ce qui est réduit en nombre chaque année, obligent, de toute façon, le candidat à présenter l'oral à Paris;

— Enfin, il faut noter que la mise en place d'un nouveau plan comptable français à compter de 1981, va rendre le travail du jeune Sénégalais encore plus difficile car il lui aura fallu :
— faire ses études au Sénégal et passer les premiers examens;

— apprendre le plan comptable français de 1957 (qu'il n'utilisera jamais), et le droit français;

— se recycler dans le nouveau plan français de 1980 (qu'il n'utilisera jamais).

Nous proposons donc d'instituer pour le Sénégal deux diplômes comptables permettant d'attester des niveaux cadre moyen et cadre supérieur en comptabilité. Le niveau expert étant à envisager ultérieurement à partir de ces deux examens.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française signés à Paris le 15 mai 1964, à Dakar le 16 février 1979 et à Paris le 29 mars 1974;

Vu la loi n° 73-17 du 3 avril 1973 constituant l'Institut universitaire de Technologie en établissement public, notamment en son article 2, 3° alinéa;

Vu la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981 portant statut du personnel enseignant des universités;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié;

Vu le décret n° 73-387 du 30 avril 1973 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'Institut universitaire de Technologie de l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 82-843 du 18 octobre 1982 instituant un diplôme élémentaire comptable;

Vu l'avis du Conseil provisoire de l'Université en sa séance du 20 juin 1980;

Vu l'avis du Conseil de l'Enseignement supérieur en sa séance du 24 juillet 1980;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'Emploi, de la Formation et des Structures scolaires en sa séance du 4 juin 1981;

La Cour suprême entendue en sa séance du 28 mai 1982;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est institué, dans le cadre de la formation permanente, un diplôme supérieur comptable (D.S.C.) ayant pour objet de sanctionner les connaissances de base et les connaissances techniques constituant la formation comptable supérieure et indispensables à la formation des praticiens de l'expertise comptable.

Art. 2. — Le diplôme supérieur comptable comprend trois certificats :

- le certificat comptable;
- le certificat économique;
- le certificat juridique.

Art. 3. — Pour être admis à se présenter aux épreuves d'un des certificats visés à l'article ci-dessus, les candidats doivent être titulaires du diplôme élémentaire comptable ou d'un diplôme admis en dispense.

Art. 4. — Sont admis en dispense du diplôme élémentaire comptable :

— le diplôme universitaire de technologie : options finances-comptabilité, gestion touristique et hôtelière, techniques de commercialisation, transports et logistiques, délivré par l'Université de Dakar;

— la maîtrise ès sciences juridiques, option droit des affaires, délivrée par l'Université de Dakar;

— la maîtrise ès sciences économiques, option gestion des entreprises, délivrée par l'Université de Dakar.

Art. 5. — Les épreuves des examens conduisant à la délivrance du diplôme supérieur comptable sont organisées par l'Ecole nationale supérieure de Technologie de l'Université de Dakar.

Art. 6. — La demande d'inscription, établie sur papier libre, est adressée au Recteur de l'Université, datée et signée par le candidat, elle est accompagnée :

— d'un extrait d'acte de naissance datant de moins de six mois;

— du certificat de versement des droits d'inscription à l'examen;

— d'une copie certifiée conforme du diplôme, brevet ou certificat visé aux articles 3 et 4;

— de la liste des certificats auxquels le candidat désire se présenter.

Art. 7. — La durée et le coefficient de chacune des épreuves des certificats du diplôme supérieur comptable sont les suivants :

- 1° certificat comptable :
 - épreuve écrite de comptabilité générale, durée : 4 heures, coefficient 2;
 - épreuve écrite de comptabilité analytique, durée : 4 heures, coefficient 2;
 - interrogation orale portant sur les mathématiques financières, durée : 20 minutes, coefficient 1;

— interrogation orale portant sur l'organisation comptable et mécanographique, durée 20 minutes, coefficient 1;

2° certificat économique :

— épreuve écrite d'économie générale, durée : 3 heures, coefficient 2;

— épreuve écrite d'économie d'entreprise, durée : 3 heures, coefficient 2;

— interrogation orale portant sur la statistique, durée : 20 minutes, coefficient 1;

— interrogation orale portant sur l'économie d'entreprise, durée 20 minutes, coefficient 1;

3° certificat juridique :

— épreuve écrite de droit commercial (y compris le droit des sociétés), durée : 3 heures, coefficient 2;

— épreuve écrite de droit fiscal, durée : 3 heures, coefficient 2;

— interrogation orale portant sur le droit civil, soit sur la procédure civile, soit sur le droit social et le droit du travail, durée : 20 minutes, coefficient 1;

— interrogation orale portant sur le droit pénal appliqué aux affaires et règlement comptable, durée : 20 minutes, coefficient 1.

Art. 8. — Le Recteur fixe, par arrêté, les dates des épreuves et choisit les sujets sur la proposition du Directeur de l'Ecole nationale supérieure de Technologie de l'Université de Dakar.

Art. 9. — Les candidats subissent au cours d'une même session d'examen toutes les épreuves relatives à un certificat.

Ils peuvent subir les épreuves des divers certificats soit au cours d'une même session, soit au cours de sessions différentes et dans l'ordre qui leur convient.

Il est organisé une session chaque année au mois de juin.

Les candidats titulaires de certains titres ou diplômes peuvent être dispensés des épreuves d'un ou de plusieurs certificats.

Sont admis en dispense :

1° du certificat comptable :

— le diplôme universitaire de technologie, option finances-comptabilité, délivré par l'Université de Dakar;

— la maîtrise de gestion des entreprises, délivrée par l'Université de Dakar;

— le diplôme d'études supérieures de commerce et d'administration des entreprises (D.E.S.C.A.E.), délivré par l'Université de Dakar;

2° du certificat économique :

— le diplôme d'études supérieures de commerce et d'administration des entreprises (D.E.S.C.A.E.), délivré par l'Université de Dakar;

3° du certificat juridique :

— la maîtrise en droit, option droit des affaires, délivrée par l'Université de Dakar.

Art. 10. — Sont déclarés admissibles aux épreuves orales d'un certificat, les candidats ayant obtenu une note moyenne au moins égale à 10 sur 20 pour l'ensemble des épreuves écrites.

Art. 11. — Sont déclarés admis à un certificat, les candidats ayant obtenu une note moyenne générale au moins égale à 10 sur 20.

Art. 12. — Les candidats admis à l'un des certificats du diplôme supérieur comptable reçoivent une attestation, celle-ci n'est pas remise lorsqu'il s'agit du dernier certificat que le candidat doit subir : le diplôme supérieur comptable lui est alors délivré.

Art. 13. — Le diplôme supérieur comptable est délivré par le Recteur aux candidats ayant obtenu les trois certificats visés à l'article 2, sous réserve des dispositions prévues aux alinéas 3 et 4 de l'article 9.

Art. 14. — La composition du jury est fixée par arrêté du Recteur de l'Université de Dakar.

Le jury comprend :

— le Commissaire du Gouvernement auprès de l'Ordre des Experts agréés;

— deux experts comptables proposés par le Conseil de l'Ordre des Experts agréés;

— deux examinateurs par certificat, choisis dans le corps professionnel des enseignements secondaire et supérieur.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 15. — Les programmes du diplôme supérieur comptable figurent en annexe.

Art. 16 — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié, avec ses annexes, au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 octobre 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique

Djibril SENE

ANNEXES

PROGRAMME DES ÉPREUVES DU DIPLOME SUPÉRIEUR COMPTABLE

PROGRAMME UNITE DE VALEUR DE COMPTABILITE

A. — COMPTABILITÉ ANALYTIQUE D'EXPLOITATION ET CONTRÔLE BUDGÉTAIRE.

1. — La détermination des coûts et prix de revient et des résultats détaillés.

1° Objectifs, définitions.

2° Éléments des coûts et prix de revient : matières premières, main-d'œuvre, autres frais.

3° Analyses des charges : approvisionnement, productions, distribution.

Charges directes et charges communes à répartir.

Classement des charges :

— selon les centres d'activité;

— selon les produits;

— selon le critère de variabilité (charges variables et charges fixes).

4° Méthodes de calcul des coûts et des prix de revient :

a) Coûts et prix de revient réels :

— Coefficient d'imputation des charges;

— Sections homogènes;

— Imputation rationnelle des charges fixes.

b) Coûts différentiel ou marginal. Coût variable (ou proportionnel).

c) Coûts préétablis.

5° Détermination des résultats détaillés :

— Analyse des ventes;

— Détermination des résultats détaillés;

— Rentabilité.

6° Enregistrement comptable des coûts des prix de revient, des résultats. Articulation de la comptabilité analytique et de

la comptabilité générale, Autonomie de la comptabilité analytique d'exploitation, comptes réfléchis, autres comptes de la classe 3 du Plan sénégalais.

2. — Prévision, contrôle budgétaire, contrôle de gestion. Objectifs :

1° Prévisions budgétaires :

a) Principes généraux de la prévision : conditions à remplir, moyens et méthodes;

b) Le budget : préparation, évaluation des éléments constitutifs, budget flexible;

c) Établissement des principaux budgets :

Budget d'exploitation :

Distribution. Approvisionnements. Achats et stocks;

Production : matières, main-d'œuvre, charges, coûts préétablis des produits fabriqués. Administration.

Budget d'investissement.

Budget de trésorerie :

Synthèse des budgets : établissement des bilans et comptes de résultats prévisionnels.

2° Contrôle budgétaire :

Rapprochement systématique des prévisions et des réalisations : constatation des écarts, étude de leur nature et de leurs causes.

3° Contrôle de gestion :

Notions générales. Distinction entre contrôle d'exactitude et contrôle d'efficacité. Utilisation de la comptabilité pour l'exercice du contrôle de gestion.

Application à quelques cas simples.

B. — COMPTABILITÉ GÉNÉRALE.

1. — Théories explicatives de la comptabilité. Principes et fondements de la comptabilité.

2. — Comptabilité des sociétés.

1° Opérations relatives aux sociétés en nom collectif, en commandite simple, aux sociétés anonymes, en commandite par actions et aux sociétés à responsabilité limitée :

Constitution;

Ouverture de comptes aux associés;

Impôts sur les bénéfices ou sur les sociétés;

Affectation des résultats, réserves;

Distributions de dividendes : impôt retenu lors de ces distributions;

Modifications du capital : augmentation, réduction, amortissement;

Emprunts par obligations;

Dissolution et liquidation;

Transformation, fusion, division;

Comptabilité des titres.

2° Opérations spéciales à certaines sociétés :

Sociétés en participation, applications usuelles :

Sociétés à réglementation ou à objet particulier (société à capital variable, société coopérative, société d'investissement, société de financement, société d'économie mixte, société conventionnée, société immobilière de construction, société civile).

3. — Analyse et critique des bilans et des comptes de résultats.

— Étude du bilan et des tableaux de fin d'exercice;

— Étude comparative des bilans et des comptes de résultats;

— Étude des variations de la situation nette, du fonds de roulement et de la trésorerie;

— Autofinancement et financement extérieur;

— Établissement des ratios de structure, des ratios de gestion;

— Bilans cumulés et bilans consolidés.

4. — Étude complémentaire des principaux problèmes de technique comptable

Règles d'évaluation des bilans et des dettes; dépréciation, amortissements, provisions et réserves.

Réévaluation des bilans.

Comptabilisation des impôts et taxes payés par les entreprises.

Comptabilité plurimonétaire.

Recherche des moyens à mettre en œuvre pour fournir rapidement des situations périodiques à l'aide des données comptables et extra-comptables.

5. — Normalisation et rationalisation des comptabilités.

Aspects juridique, économique et technique de la question.

C. — MATHÉMATIQUES FINANCIÈRES (1)

1. — Opérations financières à court terme.

1° Intérêts simples :

Formule générale;

Méthodes pratiques de calcul;

Problèmes pratiques sur la formule des intérêts : taux effectif de placement ou d'emprunt; taux moyens de plusieurs placements; valeur acquise et valeur actuelle d'un capital.

2° L'escompte :

Escompte commercial et escompte rationnel; comparaison;

Pratique de l'escompte : agios, bordereaux de compte.

Taux effectif d'escompte; comparaison de conditions d'escompte.

Equivalence des capitaux payables à échéances différentes.

Echéance commune et échéance moyenne.

3° Comptes courants et d'intérêts.

Méthodes fondamentales de tenue des comptes courants avec taux d'intérêt : méthode directe, hambourgeoise avec taux d'intérêts réciproques, non réciproques ou variables.

(1) N. B. : Le présent programme suppose une parfaite connaissance pratique des questions suivantes :

— équations des 1^{er} et 2^e degrés;

— représentations graphiques;

— progressions et logarithmes;

2. — Opérations financières à long terme.

1° Intérêts composés :

Définition des intérêts composés, taux proportionnels;

Taux équivalents.

Formule générale; détermination de l'un des éléments de la formule en fonction des trois autres.

Généralisation de la formule dans le cas où la durée de placement est un membre fractionnaire de périodes.

Equivalence de capitaux payables à diverses échéances.

2° Annuités :

Valeur définitive et valeur actuelle d'une série d'annuités constantes (placement au début ou en fin de période).

3° Amortissement des emprunts « de type classique » : emprunts ordinaires et emprunts obligatoires.

3. — Les changes internationaux.

Pratique des changes.

D. — ORGANISATION COMPTABLE ET MÉCANOGRAPHIQUE.

1° Structure des services comptables.

2° Liaison des services comptables avec les divers services de l'entreprise. Documents utilisés, leur transmission et leur circulation.

3° Procédés comptables d'enregistrement manuscrit :

Utilisation pratique du système classique et du système centralisateur;

Procédés par décalque : utilisation des documents à feuilles multiples.

4° Machines à calculer :

— Les additionneuses et leur possibilités;

— Les machines « quatre opérations » et leurs possibilités.

5° Les machines facturières : possibilités d'emploi.

6° Les machines comptables :

Caractéristiques générales des divers types; machines à totalisateurs amovibles et machines à totalisateurs internes;

Utilisation de ces matériels en comptabilité : journaux de fond et introduction frontale de documents.

Liaison de ces matériels avec d'autres machines :

a) synchronisation avec des machines à calculer;

b) synchronisation avec des perforatrices de cartes;

c) matériel doté de perforateur de bandes.

7° Machines à cartes perforées :

Principes de fonctionnement.

Les diverses machines, leurs fonctions.

Les liaisons avec matériels : lecteur de bandes.

Utilisation des machines à cartes perforées en comptabilité et en statistique.

8° Notions sommaires sur les calculateurs électroniques :

Organes d'entrée; mémoires (divers types);

Organes de calcul; organes de sortie;

Programmation.

9° Rentabilité des divers procédés mécanographiques :

Efficacité et coût des divers procédés mécanographiques;

Rentabilité de l'organisation pour l'entreprise.

PROGRAMME UNITE DE VALEUR D'ECONOMIE

A. — ECONOMIE GÉNÉRALE

1. — Les mécanismes de l'activité économique.

a) La monnaie :

— La monnaie, formes et fonctions;

— Relation entre prix et monnaie.

b) Les institutions monétaires ouest africaines :

— L'émission, la Banque centrale (B.C.E.A.O.);

— La Zone Franc et le fonctionnement de l'Union monétaire ouest-africaine (U.M.O.A.).

c) L'organisation du crédit et de la banque :

— Les établissements bancaires sénégalais et la distribution du crédit;

— Réglementation de la profession bancaire et réglementation du crédit;

— Les formes du crédit : court terme, moyen terme, long terme, particularité des crédits de consommation.

d) Les échanges internationaux :

— Le commerce extérieur :

— Balance du commerce, balance des paiements;

— Règlement des échanges : problèmes des changes;

— Le commerce extérieur du Sénégal;

— Les relations commerciales inter-africaines :

— L'exemple de la C.E.A.O.;

— L'exemple de la C.D.E.A.O.;

— Les relations commerciales A.C.P.-C.E.E..

2. — Prévision économique.

a) Les fluctuations générales de l'économie :

— Causes et manifestations;

— Formes aiguës : les crises économiques;

b) Les méthodes et les procédés de prévision :

— Etude des tendances : les statistiques économiques;

— Les budgets économiques : la comptabilité nationale;

— Modèles économiques; l'économétrie;

— Notions sur la prospective.

3. — Sous-développement et développement.

a) Croissance et développement :

— La croissance dans les pays développés : France, Japon, Etats-Unis;

— Croissance extravertie et développement : Côte d'Ivoire, Sénégal.

b) Stratégie du développement :

— Thèses néoclassiques :

— Rostow; les étapes de la croissance;

— Colin Clark : la thèse des trois secteurs;

— Les aides extérieures;

— Les investissements étrangers.

- Thèses modernes :
 - Samir Amin : le développement autocentré;
 - Celso Furtado : le développement du sous-développement;
 - Le problème des rapports entre l'intégration économique et le développement de l'Afrique;
 - La planification du développement économique, etc.

B. ECONOMIE ET GESTION DES ENTREPRISES

(a) Les questions figurant au programme d'économie et de gestion des entreprises » seront étudiées sous le double aspect des principes et de l'application de ceux-ci à des cas simples sur le Sénégal.

I. — Les formes d'entreprise.

- Notion d'entreprise;
- Diverses classifications des entreprises.

II. — Organisation générale.

- Principes généraux d'organisation;
- Description de l'entreprise : les fonctions de l'entreprise, les services, leur rôle;
- Structure type d'organisation : organisation fonctionnelle et organisation hiérarchique, leurs caractéristiques, avantages et inconvénients;
- Critères d'une organisation rationnelle, répartition des responsabilités;
- Organisation de services, liaisons de services, organigrammes.

III. — Gestion industrielle.

- Méthodes d'organisation scientifique du travail;
- Simplification du travail, mesure et analyse du travail;
- Méthodes de gestion des ateliers et organisation de la production;
- Principes généraux sur l'organisation des services de production, service de méthode, de planning, d'ordonnement du contrôle;
- Gestion des stocks : problèmes de gestion des stocks; méthodes de réapprovisionnement.

IV. — Gestion commerciale.

- Place de la gestion commerciale dans la vie de l'entreprise;
- Conception de la fonction commerciale;
- Les attributions du service commercial;
- Organisation du service commercial : direction commerciale;
- Organisation du service commercial : direction commerciale;
- La publicité, objectifs, budget publicitaire, réalisation, contrôle du rendement publicitaire;
- Canaux de distribution; types de distribution, catégories de distribution, divers canaux de distribution.

V. — Gestion financière.

- Définition de la gestion financière de l'entreprise;
- L'étude financière par l'examen du bilan;
- Immobilisation et capitaux permanents; fonds de roulement et capitaux à court terme;
- Les investissements et les moyens financiers à long terme;
- Les dettes et moyens financiers à court terme;
- Structure financière de l'entreprise, la liquidité générale, la trésorerie et les disponibilités, les dettes à court terme dans la structure financière.
- Les capitaux permanents dans la structure financière la répartition des capitaux propres et d'emprunt à long et moyen termes;
- Généralités sur le financement des entreprises, le marché financier et les bourses de valeurs mobilières;
- Le marché monétaire, financement de l'entreprise et choix des procédés de financement.

VI. — Gestion administrative.

- Généralités sur le travail administratif;
- Les supports du travail administratif;
- Analyse du travail administratif;
- Analyse des circuits administratifs et des circuits de documents;

- Simplification du travail administratif;
- Les imprimés, rôle, conception, création et amélioration des imprimés administratifs.

C. — STATISTIQUE.

I. — Statistique descriptive.

- Définition de la statistique, nature, objet, portée et limitation de son emploi;
- Groupements qualitatifs et quantitatifs, codification;
- Exécution manuelle et mécanographique des dépouillements;
- Tableaux statistiques (nombres absolus, nombres relatifs) à simple et double entrées; séries à une variable et à deux variables. Séries de fréquences. Séries cumulées;
- Représentation graphique des séries à une variable : diagrammes en bâtons, histogrammes; notion de courbe de distribution;
- Graphiques statistiques en coordonnées rectangulaires;
- Diagrammes rectangulaires, à échelles semi-logarithmiques;
- Autres formes de représentation graphique : graphiques à coordonnées polaires, graphiques triangulaires, graphiques carrés;
- Série à deux variables : représentation graphique, nuage de points;
- Indices statistiques : définition, indices élémentaires, indices synthétiques simples et pondérés. Signification utilisation.

II. — Analyse statistique.

- Analyse de séries statistiques, notions de tendance centrale de dispersion;
- Caractéristiques de l'ordre de grandeur : médiane, mode, moyennes arithmétique, géométrique, harmonique;
- Caractéristiques de dispersion : étendue de l'intervalle de variation; quartiles et déciles, écart absolu moyen;
- Ecart type;
- Notion d'incertitude.

III. — APPLICATION.

- a) *Collecte des renseignements statistiques*
 - Cas particulier des enquêtes et questionnaires.
- b) *La documentation statistique extérieure à l'entreprise* : principes (coordination, secret);
 - Les sources de documentation statistique officielle et autres, principales publications;
 - Principaux indices publiés : production industrielle, volume du commerce extérieur, prix cours des valeurs mobilières.
- c) *La documentation statistique interne* :
 - Informations statistiques tirées de la comptabilité et enquête :
 - Statistiques des achats;
 - Statistiques des ventes : répartition dans le temps et dans l'espace, classement des clients;
 - Autres statistiques relatives aux principaux services de l'entreprise;
- d) *Utilisation des renseignements statistiques* :
 - Les ratios : évolution dans le temps; comparaisons interentreprises, (ratios économiques et financiers, ratios techniques);
 - La corrélation linéaire;
 - L'ajustement linéaire simple.

PROGRAMME UNITE DE VALEUR DE DROIT

- A. — DROIT COMMERCIAL ET DROIT DES SOCIÉTÉS, DROIT Droit commercial (Code des Obligations civiles et commerciales).
- I. — *Actes de commerce et commerçants.*
 - Intérêts de la discussion entre les actes de commerce et les actes civils entre les commerçants et les non-commerçants.
 - Actes de commerce par la forme, par nature, par accessoire.
 - Actes mixtes.

La profession commerciale. Capacité juridique et aptitudes requises pour faire le commerce, obligations des commerçants, registres du commerce, livres de commerce, etc.

Le fonds de commerce. Vente, nantissement, gérance, mise en société.

La propriété commerciale.

II. — Contrats commerciaux.

1° Règles générales de formation; exécutant. Preuve des contrats commerciaux.

2° Contrats sur marchandises :

a) vente commerciale : formation, modalités et effets, transfert de la propriété et des risques; cas particuliers des ventes maritimes;

b) gages commerciaux; warrants des magasins généraux, autres warrants et gages sans dépossession; commission et courtage; Transports terrestres.

3° Contrats sur monnaie et crédit :

a) réglementation relative au chèque, à la lettre de change, au billet à ordre.

b) opérations de banque, ouverture de crédit, compte courant, escompte.

c) opérations de bourse des valeurs, marchés monétaire à la B.C.E.A.O.

III. — Faillite et règlement judiciaire.

DROIT DES SOCIÉTÉS

1° Notions sommaires sur l'évolution et les caractéristiques du droit des sociétés.

Le contrat de société. La personnalité morale des sociétés.

2° Constitution, fonctionnement et dissolution (liquidation et partage) des sociétés suivantes :

— sociétés en nom collectif et société en commandite simple;

— société anonymes et sociétés en commandite par action;

sociétés à responsabilité limitée, sociétés en participation.

B. — DROIT CIVIL — PROCÉDURE CIVILE — DROIT SOCIAL DROIT CIVIL.

I. — Les droits réels principaux.

— En matières d'immeubles : régime foncier sénégalais; loi n° 64-46 du 17 juin 1964. Loi n° 76-66 du 2 juillet 1976.

— Notions sur la propriété, la possession.

II. — Les obligations.

Théorie générale de l'obligation. Sources des obligations.

Le contrat : conditions de formation et de validité; effets entre les parties et effets à l'égard des tiers.

L'engagement unilatéral. La responsabilité contractuelle et la responsabilité délictuelle.

Les autres sources d'obligations : titre III du COCC.

Protection des créanciers : action oblique, action directe article 204 du COCC, action paulienne. Modalité des obligations : termes et conditions, obligations conjointes, solidaires, indivisibles.

Extinction des obligations : paiement (paiement avec subrogation et imputations des paiements), compensation, novation, délégation, remise de dette, prescription libératoire.

Preuves.

Transmission des obligations : cession de créance.

III. — Les sûretés.

Sûretés personnelles. Sûretés réelles : nantissement, droit de rétention, privilèges, hypothèques.

IV. — La publicité des mutations.

Publicité foncière, transcription. Publicité des opérations sur les fonds de commerce, sur les automobiles, sur les navires (notions sommaires).

V. — Etudes particulières des principaux contrats.

Vente, échange, louage de choses, mandat, prêt, dépôt.

PROCÉDURE CIVILE

I. — L'organisation judiciaire en matière civile et les règles de compétence.

II. — Le déroulement de la procédure devant les justices de paix, le tribunal de première instance et le tribunal du Travail.

III. — L'appel et le pourvoi en cassation.

IV. — Notions sommaires sur les voies d'exécution.

DROIT DU TRAVAIL ET DROIT SOCIAL

I. — Les relations individuelles du Travail.

1° Le contrat de travail :

a) caractères, formation, exécution, résolution du contrat de travail;

b) le règlement intérieur;

c) le Tribunal du Travail.

2° Le salaire :

Détermination du salaire, contrôle du paiement du salaire, protection du salaire, prescription de l'action en paiement du salaire.

II. — La Sécurité sociale.

Les organismes de Sécurité sociale :

— la Caisse de Sécurité sociale;

— l'IPRES;

— les institutions de prévoyance maladie.

Dans chaque cas : organisation, fonctionnement, ressources, risques couverts.

Pour l'IPRES, régime général de base, régime de retraite complémentaire des cadres.

C. — DROIT FISCAL.

Code général des Impôts, loi du 21 août 1976.

I. — Notions générales sur l'impôt.

But et qualité. Classification diverse des impôts.

Assiette et recouvrement. Incidence et répercussions. Territorialité.

L'autonomie du droit fiscal. La para-fiscalité.

II. — Impôts directs.

Impôts sur le revenu :

— Impôts cédulaires sur les bénéfices industriels et commerciaux et sur les bénéfices de l'exploitation agricole;

— Impôt minimum forfaitaire sur les sociétés;

— Impôt cédulaire sur les bénéfices des professions non commerciales;

— Impôt cédulaire sur traitements et salaires;

— Dispositions communes aux divers impôts cédulaires : — Imposition des contribuables disposant de revenus professionnels provenant de sources différentes;

— Déclaration des commissions, courtages, ristournes, honoraires, droit d'auteur, rémunérations d'associés et de parts de bénéfices.

— Impôt général sur le revenu (I.G.R.); principe de la retenue à la source;

— Dispositions communes aux divers impôts cédulaires et à l'I.G.R.;

— Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers :

— Impôt sur le revenu des valeurs mobilières;

— Impôt sur le revenu des créances, dépôts et nantissement.

Contribution forfaitaire à la charge des employeurs :

Taxe sur les salaires payée par l'employeur.

Autres impôts directs et taxes assimilées :

— Impôt du minimum fiscal;

— Taxe représentative de l'impôt du minimum fiscal (T.R.I.M.F.);

— Impôts fonciers;

— Taxes de main-morte;

— Patentes;

— Contributions des licences;

— Taxes sur armes à feu.

Modalités de recouvrement.

III. — Impôts indirects et taxes assimilées.

Taxes sur le chiffre d'affaires :

Détermination des bases imposables : régime du C.A. réel, régime du forfait.

Autre droits indirects : taxes spécifiques et taxes spéciales.
- Alcool, liquides alcoolisés, boissons gazeuses, thé, corps gras alimentaires, tabacs, noix de colas, projections cinématographiques, consommation du courant électrique, produits pétroliers.

Dispositions communes

Assiette, liquidation, recouvrement.

IV. — Enregistrement, timbre, publicité foncière et taxes assimilées.

V. — Taxes sur les véhicules.

VI. — Taxes de plus-value des terrains bâtis ou non bâtis.

VII. — Droit de douane.

D. — DROIT PÉNAL APPLIQUÉ AUX AFFAIRES.

1. Généralités :

- Classification des infractions;
- Eléments constitutifs des infractions;
- La tentative;
- La complicité;
- Organisation et compétence des juridictions répressives.

2. Eléments caractéristiques :

- des délits de droit commun suivants : abus de confiance, escroquerie, émission de chèques sans provision, banqueroute simple, frauduleuse;
- notions élémentaires sur le faux et usage de faux;
- des délits sociaux suivants : abus de confiance commis par les administrateurs et gérants de sociétés commerciales;
- abus de mandat social, distribution des dividendes fictifs.

MINISTÈRE DU COMMERCE

DECRET n° 82-1002 en date du 17 décembre 1982 modifiant et remplaçant certaines dispositions du décret n° 70-883 du 16 juillet 1970, portant interdiction de l'importation et de la mise en vente des cafés verts comportant des cerises et grains d'aspect noir.

Article premier. — Sont abrogées les dispositions du décret n° 70-883 du 16 juillet 1970, pour ce qui concerne l'importation des cafés verts comportant des cerises et grains d'aspect noir.

Art. 2. — La mise en vente reste soumise aux dispositions réglementaires en matière de contrôle de qualité des produits alimentaires.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

**MINISTÈRE DE L'INFORMATION
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

DECRET n° 82-412 en date du 23 juin 1982 portant détachement d'un ingénieur des Télécommunications.

Article premier. — M. Alioune Mbodji Dione, Mle de solde 082783-H, ingénieur des Télécommunications, précédemment directeur technique de l'O.R.T.S., est placé, à compter de la date de sa prise de service à son nouveau poste en position de détachement de longue durée auprès de l'Union internationale des Télécommunications (U.I.T.).

Art. 2. — Durant cette période de détachement, M. Dione conservera dans son cadre d'origine ses droits à l'avancement. Il sera astreint au versement de la retenue de 10 % pour pension de retraite et la contribution complémentaire de 20 % sera à la charge de l'Union internationale des Télécommunications qui supportera également son traitement.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ACTION SOCIALE

DECRET n° 82-1029 en date du 30 décembre 1982 portant nomination du Directeur par intérim, de l'Institut national d'Education et de Formation des Jeunes Aveugles de Thiès.

Article premier. — M. Mamadou Guiro, professeur d'enseignement moyen de 2° classe, 2° échelon, Mle de solde 358777-A, est nommé Directeur, par intérim, de l'Institut national d'Education et de Formation des Jeunes Aveugles de Thiès.

Art. 2. — Le Ministre de l'Action sociale est chargé de l'exécution du présent décret.

**MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL**

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel.
Par décret n° 82-523 en date du 26 juillet 1982 :

Article premier. — M. Lamine Lô, Mle de solde n° 10048-E, administrateur civil principal de 2° classe, 2° échelon, est intégré dans le corps des administrateurs civils, au même grade, à compter du 1er juillet 1976.

Art. 2. — M. Lamine Lô, administrateur civil de 2° classe, 2° échelon, le 19 février 1973, passe administrateur civil principal de 1° classe, 1er échelon, à compter du 19 février 1976.

Art. 3. — En application des dispositions de l'article 11 du décret n° 77-880 du 10 octobre 1977, M. Lô, administrateur civil principal de 1° classe, 1er échelon, le 19 février 1976 (échelonnement indiciaire 1423-3350), est reclassé ad-
lancement indiciaire 1700-35800, à compter du 1er juillet 1977 (A.C. : 1 an, 4 mois et 11 jours).

Art. 4. — M. Lamine Lô, administrateur civil principal de 1° classe, 1er échelon, le 1er juillet 1977 (A.C. : 1 an, 4 mois et 11 jours), passe administrateur civil principal de 1° classe, 2° échelon, à compter du 19 février 1979.

Art. 5. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-524 en date du 26 juillet 1982 :

Article premier. — M. Cheikhna Sankaré, Mle de solde 378661-C, conseiller aux Affaires culturelles stagiaire, ayant subi une inspection favorable, est titularisé et reclassé comme formé aux dispositions du décret n° 80-717 du 14 juillet 1980.

M. Cheikhna Sankaré, Mle de solde 378661-C, conseiller aux Affaires culturelles stagiaire le 1er septembre 1980, est reclassé à la 2° classe, 1er échelon, indice 1423, 19 septembre 1981 (A.C. : + 1 an), passe au 2° échelon, indice 1771, à compter du 1er septembre 1982 (A.C. : épuisée).

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-525 en date du 26 juillet 1982 :

Article premier. — M. Amadou Seye, Mle de solde 55402-F, conseiller des Affaires étrangères, en service au Ministère des Affaires étrangères, est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :
M. Assane Ndiaye, administrateur civil, Directeur général de l'Office des Postes et Télécommunications.

Membres :

MM. Tidiane Aw, administrateur civil, Secrétaire général du Ministère du Développement rural;

Samba Ndiaye, conseiller des Affaires étrangères, en service au Ministère des Affaires étrangères;

M^{me} Beckaers, née Claude A. Diallo, conseiller des Affaires étrangères, en service au Ministère des Affaires étrangères.

Art. 2. — Les membres du conseil qui se réuniront à Dakar sur la convocation du président, éliront en leur sein, un rapporteur autre que le président.

Art. 3. — Le conseil aura à répondre aux questions suivantes à l'exclusion de toutes autres :

1° Est-il établi que M. Amadou Sèye, premier conseiller à l'Ambassade du Sénégal à Bonn, s'est déplacé hors de son pays de résidence sans autorisation préalable de son supérieur hiérarchique ?

2° Est-il également établi que deux paquets de 27 et 20,8 kilogrammes de Haschisch ont été trouvés dans deux valises appartenant à M. Amadou Sèye, premier conseiller à l'Ambassade du Sénégal à Bonn ?

3° Est-il prouvé que M. Amadou Sèye, premier conseiller à l'Ambassade du Sénégal à Bonn, utilisait ainsi ses privilèges et immunités diplomatiques pour se livrer à un transport de stupéfiants ?

4° Ces faits constituent-ils une faute professionnelle grave ?

5° Compte tenu des réponses données aux questions ci-dessus, y a-t-il lieu d'infliger à l'intéressé l'un des sanctions prévues à l'article 43 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ?

6° Dans l'affirmative, laquelle ?

Art. 4. — Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-574 en date du 5 août 1982 :

Article premier. — M. Boubacar Cissé, Mle de solde 10009-J, administrateur civil principal de classe exceptionnelle, né le 17 avril 1924 à Saint-Louis, en service à la Gouvernance de Diourbel (Ministère de l'Intérieur), qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui sera applicable le 17 avril 1982 sera admis, à compter du 1^{er} juillet 1982, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-575 en date du 5 août 1982 :

Article premier. — M. Idy Caras Bocoum, Mle de solde 10096-B, attaché d'administration principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, né le 28 décembre 1924 à Mboumba (Podor), en service au Ministère de l'Intérieur à Dakar, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 28 décembre 1982, sera admis, à compter du 1^{er} janvier 1983, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-576 en date du 5 août 1982 :

Article premier. — M. Abdoulaye Diop, Mle de solde 29473-G, inspecteur des Impôts principal de classe exceptionnelle, né le 16 août 1924 à Saint-Louis, en service au Bloc fiscal à Dakar (Ministère de l'Economie et des Finances), qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui sera applicable le 16 août 1982, est admis, à compter du 1^{er} octobre 1982, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-578 en date du 5 août 1982 :

Article premier. — M. Abdoulaye Diop, Mle de solde 359270-L, ingénieur des travaux de la Statistique, en service au Ministère de l'Economie et des Finances, Direction de la Statistique, titulaire du diplôme d'ingénieur économiste du Centre européen de Formation des Statisticiens économistes des Pays en Voie de Développement (C.E.S.D.) de Paris, est nommé dans le corps des ingénieurs de la Statistique et de la Démographie, en qualité d'ingénieur de la Statistique de 4^e classe, 1^{er} échelon (échelonnement indiciaire 1700-3580) et ce, à compter du 3 janvier 1982, date de sa prise de service après l'obtention du diplôme.

Art. 2. — M. Abdoulaye Diop, ingénieur des travaux de la Statistique de 3^e classe, 2^e échelon, percevra la solde afférente à l'indice 1864, jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement il atteigne dans son nouveau corps, un salaire égal ou immédiatement supérieur.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 12879 M.F.P.E.T.-D.T.S.S. en date du 27 octobre 1982 fixant les salaires minima hiérarchisés des domestiques et gens de maisons.

Article premier. — Les salaires minima hiérarchisés des domestiques et gens de maisons sont fixés, à compter du 1^{er} juillet 1982, ainsi qu'il suit :

Catégories	Taux minimum horaire	Salaire minimum mensuel
Première ..	152,04	26.354 >
Deuxième ..	156,24	27.096 >
Troisième ..	172,93	29.976 >
Quatrième ..	179,77	31.161 >
Cinquième ..	185,87	32.218 >
Sixième ..	215,53	37.360 >
Septième ..	231,28	40.090 >

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté et notamment les dispositions de l'arrêté n° 2615 M.F.P.E.T.-D.T.S.S. du 26 mars 1981.

Art. 3. — Le Directeur du Travail et de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 12880 M.F.P.E.T.-D.T.S.S. en date du 27 octobre 1982 fixant les salaires par catégorie professionnelle des travailleurs des professions agricoles et assimilées.

Article premier. — Les salaires minima des travailleurs visés à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2755 I.T.L.S.S.M. du 13 avril 1957 fixant, à défaut de convention collective, les catégories professionnelles, les salaires minima correspondants et les primes d'ancienneté des travailleurs relevant des professions agricoles et assimilées, reclassés dans les catégories professionnelles définies à l'article 2 du même arrêté, sont fixés à compter du 1^{er} juillet 1982 ainsi qu'il suit :

A. — Ouvriers.

Catégories	Taux horaire	Salaire mensuel 208 heures
Première	133,34	27.734 >
Deuxième	147,50	30.679 >
Troisième	158,97	31.069 >
Quatrième	175,63	36.531 >
Cinquième	204,09	42.451 >
Sixième	225,08	46.816 >
Septième	336,94	70.083 >

B. — Chauffeurs.

Catégories	Taux horaire	Salaire mensuel 208 heures
A.		38.332 >
B.		40.172 >
C.		43.409 >
D.		43.434 >

C. — Employés.

Catégories	Taux horaire	Salaire mensuel 208 heures
Première	154,22	32.078 >
Deuxième	166,89	34.714 >
Troisième	176,17	36.643 >
Quatrième	221,94	46.163 >
Cinquième	236,30	49.567 >
Sixième	299,35	62.265 >
Septième	344,85	71.729 >

D. — Cadres, agents de maîtrise, techniciens et assimilés.

Catégories	Taux horaire	Salaire mensuel 208 heures
Première	276,21	57.452 >
Deuxième	332,83	69.229 >
Troisième	381,76	79.406 >
Quatrième	402,24	83.667 >
Cinquième	464,91	96.701 >
Sixième	555,99	115.645 >

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté et notamment les dispositions de l'arrêté n° 26116 du 26 mars 1981 fixant les salaires minima par catégorie professionnelle des travailleurs des professions agricoles et assimilés.

Art. 3. — Le Directeur du Travail et de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ
ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Rufisque

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mercredi 15 décembre 1982, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bambilor (Banlieue de Rufisque), d'un immeuble rural, consistant en une plantation d'arbres fruitiers, d'une contenance de 4 ha, 98 a et 20 ca et borné : au Nord-Ouest, par le titre foncier n° 650/TH.-AD; au Sud-Est, par la route d'intérêt local n° 68 et des autres côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Assane Diagne, dit Chérif, tourneur, demeurant et domicilié à Bambilor, suivant réquisition du 27 avril 1982, n° 7.

Le mercredi 22 décembre 1982, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Keur Ndiaye Lô (Banlieue de Rufisque), d'un immeuble rural, consistant en un verger avec divers bâtiments servant à l'exploitation, d'une contenance de 2 ha, 45 a et 55 ca, connu sous le nom de ABI-SAMKHOUN et borné à l'Ouest, par la route des Niayes, des autres côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Abdou Mody Ndiaye, Directeur de Société, demeurant à Dakar, suivant réquisition du 28 mai 1982, n° 8.

Le mercredi 29 décembre 1982, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sébikotane, d'un immeuble rural, consistant en un terrain planté d'arbres fruitiers, d'une contenance de 77 ares et 61 centiares, et borné : au Sud-Est, par la route nationale n° 2, des autres côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur El-Hadji Abdoulaye Ndiaye, contremaître électricien en retraite, suivant réquisition du 18 janvier 1982, n° 5.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Alassane CISSE.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1930 D.P. ex T.F. n° 9994 D.G., appartenant aux sieurs Demba Coumba Ndiaye et Demba Guèye Ndiaye.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 345 de Saint-Louis appartenant à El Hadji Amadou Moutar Ndiaye.

2-3

Etude de M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du droit de superficie sur le titre foncier n° 2159 de Dagoudane-Pikine, appartenant à M. Mamadou Ndiaye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie en duplicata du titre foncier n° 823 de Diourbel, appartenant à M. Mamour Kassé. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 19280 D.G., appartenant à M. Abdoulaye Faye, villa n° 55711, Dakar. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 75 de Podor, appartenant à M. Samba Ndiaye. 2-2

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar

CONSORTIUM SAHÉLIENNE POUR L'ARMEMENT, LA PÊCHE ET LE COMMERCE "COSAPCO"

Société à responsabilité limitée au capital de 1.100.000 francs C.F.A.
Siège social : Immeuble Excellence 4, Av. Roume - DAKAR
R. C. 82-B-168

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, le 10 octobre 1982, enregistré à Dakar II, bordereau n° 378/1, le 12 octobre 1982, volume 14, folio 001, case 7077, aux droits de 22.000, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

- La société a pour objet en tous pays et plus particulièrement au Sénégal :
- toutes opérations maritimes, l'armement à la pêche, la consignation, l'affrètement des navires;
- l'achat, la transformation, le conditionnement et la commercialisation de tous produits de la mer et de leurs dérivés;
- toutes opérations de production immobilières;
- l'importation, l'exportation, la représentation de tous produits commerciaux quelqu'en soient la nature, l'origine et la désignation;
- toutes opérations de transit;
- la création et la promotion d'unités industrielles;
- et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social et susceptibles de favoriser le développement de la société.

La société a pour dénomination sociale « CONSORTIUM SAHÉLIENNE POUR L'ARMEMENT, LA PÊCHE ET LE COMMERCE » en abrégé (COSAPCO).

Son siège social est fixé à Dakar, 4, avenue Roume, Immeuble Excellence.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux statuts.

Le capital social est fixé à la somme de 1.100.000 francs C.F.A. Il est divisé en 220 parts sociales de 5.000 francs C.F.A., numérotées chacune de 1 à 220, attribuées aux associés en raison de leur apport.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre. Exceptionnellement le premier exercice commencera à compter du jour de sa constitution définitive pour se terminer le 31 décembre 1982.

La société est gérée par M. Alioune Gaye, chef de Service contentieux sénégalais, demeurant à Dakar, Sicap Mermoz, n° 7196, qui jouit vis-à-vis des tiers du pouvoir les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à ce sujet.

Toutefois les associés peuvent prélever toutes sommes sur la proposition du ou de l'un des gérants et à la création de réserves générales ou sociales dont ils déterminent l'emploi ou la destination ou tout report nouveau.

Deux expéditions de l'acte notarié sont déposées au greffe du Tribunal de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce, le 14 octobre 1982.

Cette insertion renouvelle celle déjà parue dans le journal « Le Soleil » n° 3746 du 19 octobre 1982.

Etude de M^e Mame Ibra Pagné SARR
101, rue Blanchot, Dakar

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES TRANSPORTS ROUTIERS "C.G.T.R."

Société à responsabilité limitée au capital de 300.000 francs C.F.A.
Siège social : 101, rue Blanchot (provisoirement) - DAKAR
R. C. 82-B-159

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Mame Ibra Pagné SARR, notaire à Dakar, le 2 septembre 1982, enregistré à Dakar II, bordereau 259/9, le 10 septembre 1982, volume 13, folio 197, case 6988, aux droits de 6.000 francs C.F.A., il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et dans tous pays :

- toutes opérations et entreprises quelconques pouvant concerner le transport de voyageurs, touristes de toute nature plus spécialement par véhicules automobiles;
- la création, l'acquisition de tous services de transport, achat, vente, louage, garage, entretien de tous véhicules et accessoires destinés au tourisme;
- l'organisation de voyages et circuits touristiques automobiles au Sénégal et dans les pays limitrophes;
- le transport de toutes marchandises, de toutes natures et de toutes provenances;
- et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société a pris la dénomination sociale de « COMPAGNIE GÉNÉRALE DES TRANSPORTS ROUTIERS » en abrégé (C.G.T.R.).

Cette dénomination ou raison sociale pourra à tout moment être modifiée par une décision collective des associés prise conformément aux prescriptions de l'article 16 ci-après.

La durée de la société est fixée sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les présents statuts à 99 années.

Le siège social est fixé à Dakar provisoirement, 101, rue Blanchot.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit d'un commun accord entre les associés.

Il pourra créer et installer des succursales agences ou bureaux en tous lieux et sur simple décision de la gérance.

Le capital social est fixé à la somme de 300.000 francs C.F.A. et est divisé en 30 parts sociales de 10.000 francs.

C.F.A. chacune entièrement libérées et réparties à chacun des associés en rémunération et à proportion des apports par eux faits.

Ce même capital pourra être augmenté par la création de parts nouvelles.

Dès-à-présent MM. Mady Cissoko et Alioune Niang, sont désignés co-gérants statutaires de ladite société jusqu'à décision contraire des associés. Ils ont la signature sociale et la faculté d'agir ensemble.

L'année sociale commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente et un décembre, exceptionnellement, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1982.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
M^e SARR.

Etude de Maître H. Lat Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

SOCIÉTÉ FRANCO AFRICAINE DE CONSTRUCTION "SOFRACO"

Société anonyme au capital social de 10.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : 38, rue Jules Ferry - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

I

Aux termes d'un acte dressé en la forme authentique par devant M^e Yaya Diarra, greffier en chef près le Tribunal de première instance de Dakar, notaire intérimaire substituant M^e H. Lat Senghor, notaire titulaire actuellement empêché, le 26 août 1982, enregistré, il a été établi les statuts d'une société anonyme ayant pour objet dans tous les Etats africains, au Sénégal et particulièrement à Dakar;

— l'étude, l'achat, la vente, la fabrication, le montage, l'entretien, l'importation, l'exportation et la fourniture de matériels et matériaux de construction de toutes sortes;

— La prise en concession de services publics;

— La construction, l'aménagement pour le compte de l'Etat, des collectivités locales ou du secteur privé de tous ouvrages, bâtiments, immeubles publics ou privés, logements sociaux, maisons de rapport et autres;

— l'acquisition, la gestion, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles, titres fonciers et autres;

— la participation de la société à toutes constructions sous quelque forme que ce soit, à toutes opérations industrielles et commerciales pouvant s'y rattacher par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusion ou association en participation;

— et plus généralement, toutes opérations civiles ou commerciales, mobilières ou immobilières, financières, industrielles, administratives ou autres pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en faciliter l'application ou l'extension.

La société a pris la dénomination sociale de "SOCIÉTÉ FRANCO AFRICAINE DE CONSTRUCTION" (SOFRACO), par abréviation.

Son siège social est fixé à Dakar, 38, rue Jules-Ferry.

Sa durée est fixée à 99 années, à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

La société est administrée par un conseil d'administration composée de 3 membres au moins et de 12 au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Le capital est fixé à 10.000.000 de francs C.F.A., il est divisé en 1.000 actions de 10.000 francs C.F.A. chacune, toutes à souscrire et à libérer en numéraire.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année, par exception le premier exercice social courra à partir de ce jour jusqu'au 31 décembre 1983.

II

Aux termes d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e Yaya Diarra, susnommé, le 15 octobre 1982, enregistré, le fondateur de la société a notamment déclaré :

— que les 1.000 actions dont s'agit de la société en formation, qui étaient à souscrire et à libérer en numéraire, ont toutes été souscrites pour leur montant intégral par sept personnes;

— et qu'il a été versé par chaque souscripteur, une somme de 10.000 francs C.F.A., par action souscrite, représentant le montant nominal de chacune desdites actions soit au total la somme de 5.000.000 de francs C.F.A. qui a été entièrement déposée dans les caisses de la B.I.A.O.-Sénégal, pour y demeurer bloquée jusqu'à la tenue de l'assemblée générale constitutive unique.

III

Aux termes de l'Assemblée générale constitutive unique des actionnaires de ladite société tenue à Dakar, le 15 octobre 1982, dont un original est demeuré joint et annexé à la minute d'un acte constatant le dépôt reçu par M^e Yaya Diarra, notaire intérimaire sus-nommé, le 18 octobre 1982, enregistré, ladite assemblée a notamment :

— après vérification, reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement analysé sous le chiffre II qui précède;

— nommé en qualité de premiers administrateurs, conformément à l'article 13 des statuts :

MM. Moriba Sissoko;

Guy Audran;

Mouhamadou Lamine Sissoko,

constaté l'acceptation desdites fonctions;

— nommé M. André Fourcault de la COFISEN, en qualité de commissaire aux comptes pour le premier exercice constaté l'acceptation desdites fonctions;

— constaté la constitution définitive de la société à compter du 18 octobre 1982.

Cette insertion renouvelle celle parue dans le journal le "Le Soleil", feuille du 13 novembre 1982,

Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit, seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
M^e Yaya DIARRA
substituant M^e Lat SENGHOR

Etude de M^e Mame Ibra Pagné Sarr, notaire à Dakar
101, rue Blanchot

SOCIÉTÉ AFRICAINE DE PRESTATIONS DE SERVICES "SO CAPRES"

Société à responsabilité limitée au capital de 300.000 francs C.F.A.

Siège social : 101, rue Blanchot (provisoirement) - DAKAR
R. C. 82-B-155

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Mame Ibra Pagné Sarr, notaire à Dakar, le 23 août 1982, enregistré à Dakar II, bureau n° 222/9, le 30 août 1982, volume 13, folio 195,

case 6951 aux droits de 6.000 francs C.F.A., il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et en tous pays :

— l'importation, l'exportation, la consignation, l'achat, la vente, l'échange, l'emmagasinage, le warrantage, le transit, l'avitaillement, l'acconage et le transport de tous produits, marchandises, denrées et objets de toute nature et de toutes provenances.

— toutes opérations, représentation, commission et courtage relativement à ces produits, marchandises, denrées et objets;

— la vente en gros, demi-gros et détail de tous articles, l'exploitation au Sénégal et à l'étranger de tous articles et usines de toutes industries.

— la promotion et le financement de tous articles;

— la prise, l'acquisition, l'exploitation, la vente ou l'octroi de licence de tous brevets de marques de fabriques;

— l'acquisition et la vente par voie d'apport, d'échange, d'achat ou autrement, la construction, l'installation, l'aménagement, la prise à bail à court ou long terme avec ou sans promesse de vente de tous immeubles bâtis ou non bâtis pouvant servir d'une manière quelconque aux besoins et affaires de la société ainsi que tous fonds de commerce d'établissement industriels et tous comptoirs.

— La société prend la dénomination sociale de « SOCIETE AFRICAINE DE PRESTATION DE SERVICE » en abrégé (SOCAPRES).

— Cette dénomination ou raison sociale pourra à tout moment être modifiée par une décision collective des associés prise conformément aux prescriptions de l'article 16 ci-après.

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée, ou prorogation prévue par la loi et par les présents statuts à 99 années.

Le siège social est fixé à Dakar, 101, rue Blanchot (provisoirement).

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit d'un commun accord entre les associés.

Il pourra créer et installer des succursales, agences ou bureaux en tous lieux et sur simple décision de la gérance.

Le capital social est fixé à la somme de 300.000 francs C.F.A. et est divisé en 30 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et réparties à chacun des associés en rémunération et à proportion des apports par eux faits.

Ce même capital pourra être augmenté par la création de parts nouvelles.

Dès-à-présent M. Lamane Mbaye et M^{me} Penda Kane sont désignés co-gérants statutaires de ladite société jusqu'à décision contraire des associés. Ils ont la signature sociale et la faculté d'agir ensemble.

L'année sociale commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente et un décembre, exceptionnellement, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1982.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
M^e SARR.

Etude de M^e Mame Ibra Sagné Sarr, notaire
101, rue Blanchot, Dakar

KAWRAL S. T.

Société à responsabilité limitée au capital de 300.000 francs C.F.A.

Siège social : Secteur I Parcelle N° 1544 - GUÉDIAWAYE
R. C. 82-B-148

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Mame Ibra Pagné Sarr, notaire à Dakar, le 19 août 1982, enregistré à Dakar II,

bordereau n° 222/10 le 30 août 1982, volume 13, folio 195, case 6951. reçu 6.000 francs C.F.A., il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et en tous pays :

— la création, l'acquisition par voie d'apports ou autrement, la gestion, l'exploitation directe ou indirecte de toutes boulangeries, pâtisseries, biscotteries;

— l'achat, la vente en gros et détail, l'importation, l'exportation, la représentation de toutes farines et autres produits entrant dans la fabrication du pain, pâtisserie, biscuits, biscottes et autres produits panifiés et leurs dérivés;

— l'importation, l'exportation de tous produits, de toute nature et de toutes provenances.

— la vente en gros, demi-gros et détail de ces produits;

— la prise d'intérêt et la participation sous quelque forme que ce soit dans toutes entreprises ou sociétés similaires, par voie d'apport souscription ou achat de titres de quelque nature que ce soit, la fondation de sociétés nouvelles, la fusion ou autrement;

— l'exploitation et la commercialisation de produits alimentaires et halieutiques.

— la société a pris la dénomination sociale de KAWRAL S.T.

Cette dénomination pourra à tout moment être modifiée par une décision collective des associés prise conformément aux prescriptions de l'article 16 des statuts.

La durée de la société est fixée à 99 années sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi.

Le siège social est fixé à Dakar, provisoirement, Secteur 1. Parcelle n° 1544, Guediawaye.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit d'un commun accord entre les associés.

Il pourra être créé et installé des succursales, agences ou bureaux en tous lieux sur simple décision de la gérance.

Le capital social est fixé à la somme de 300.000 francs C.F.A.

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts nouvelles, en représentation d'apport en nature ou contre espèces, par l'incorporation au capital des fonds disponibles des comptes de réserves ou des bénéfices non distribués et ce, en vertu d'une décision des associés prise dans les termes de l'article 16 des statuts.

La société est gérée et administrée par plusieurs gérants associés.

Dès-à-présent MM. Mamadou Touré et Mamadou Kalidou Sow sont nommés co-gérants pour toute la durée de la société jusqu'à décision contraire des associés.

Ils ont la signature sociale et la faculté d'agir ensemble.

Ils ont les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi pour agir au nom de la société en tous lieux et circonstances et pour faire tous les actes et opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

L'exercice social commence le premier janvier de chaque année et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1982.

Deux expéditions des statuts de la société ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
M^e SARR, Notaire.

Etude de M^e Mame Ibra Pagne Sarr, notaire à Dakar

FANAM

Société à responsabilité limitée au capital de 300.000 francs C.F.A.

Siège social : Sicap Liberté VI Immeuble E - DAKAR

R. C. 82-B-150

Aux termes d'un acte reçu par M^e Mame Ibra Pagné Sarr, notaire à Dakar, le 24 août 1982, enregistré à Dakar II, bordereau n° 222/3, le 30 août 1982, volume 13, folio 195, case

6951 aux droits de 6.000 francs C.F.A., il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et tous pays :

— la création, l'acquisition par voie d'apports ou autrement la gestion, l'exploitation directe ou indirecte de toutes boulangeries, pâtisseries, biscuiteries, biscotteries;

— l'achat, la vente en gros et détail, l'importation, la représentation de toutes farines et autres produits entrant dans la fabrication du pain, pâtisseries, biscuits, biscottes, et autres produits. La prise d'intérêt et la participation sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises ou sociétés similaires par voie d'apport, souscription ou achat de titres de quelque nature que ce soit, la fondation de sociétés nouvelles, la fusion ou autrement.

La société prend la dénomination sociale de FANAM,

Cette dénomination ou raison sociale pourra à tout moment être modifiée par une décision collective des associés prise conformément aux prescriptions de l'article 16 ci-après.

La durée de la société est fixée sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les présents statuts à 99 années.

Le siège social est fixé à Dakar, Sicap Liberté VI, Immeuble E.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit d'un commun accord entre les associés.

Il pourra créer et installer des succursales, agences ou bureaux en tous lieux et sur simple décision de la gérance.

Le capital social est fixé à la somme de 300.000 francs C.F.A. et est divisé en 30 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et réparties à chacun des associés en rémunération et à proportion des apports par eux faits.

Ce même capital pourra être augmenté par la création de parts nouvelles.

Dès à présent MM. Cheikh Fall et Amadou Tidiane Niam sont désignés co-gérants statutaires de ladite société jusqu'à décision contraire des associés ils ont la signature sociale et la faculté d'agir ensemble.

L'année sociale commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente et un décembre, exceptionnellement, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1982.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au Greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
M^e Sarr Notaire.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4928 du *Journal officiel* en date du 22 janvier 1983 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 19 février 1983.

Le Chef du Service de Liaison,
Babacar Néné MBAYE.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4929 du *Journal officiel* en date du 29 janvier 1983 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 8 mars 1983.

Le Chef du Service de Liaison,
Babacar Néné MBAYE.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4931 du *Journal officiel* en date du 12 février 1983 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 19 février 1983.

Le Chef du Service de Liaison,
Babacar Néné MBAYE.